



# Soins à domicile privés

## Quelle évolution du salaire?

(droit au salaire, adaptation au coût de la vie, augmentation annuelle, treizième salaire)

- ➔ Les **organisations de soins à domicile** privées (OSAD) doivent accorder à leur personnel au minimum les prestations prévues par le chapitre 3 Rémunération de la Convention collective de travail du secteur sanitaire parapublic vaudois (CCTSsan).  
*(art. 12 Conditions de travail ROSAD)*
- ➔ L'employé-e d'une OSAD a **droit à un salaire correspondant à la fonction qu'il occupe**, en proportion de son taux d'activité, selon l'échelle des salaires de la CCTSan.  
*(art. 3.1 Droit au salaire CCTSan)*
- ➔ Le salaire est **adapté au coût de la vie le 1er janvier** de chaque année sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation, en fonction de ce que le personnel de l'Etat de Vaud recevra à ce titre.  
Adaptation au coût de la vie    **2023 : 1,4%**    **2024 : 1,9%**  
*(art. 3.3 Adaptation du salaire au renchérissement CCTSan)*
- ➔ L'employé-e d'une OSAD **obtient une augmentation annuelle de salaire** jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de la classe de la fonction qu'il occupe.  
*(art. 3.4 Augmentations de salaire CCTSan)*
- ➔ L'employé-e d'une OSAD **reçoit en fin d'année un treizième salaire** correspondant au douzième du salaire ordinaire perçu pendant l'année.  
*(art. 3.5 Treizième salaire CCTSan)*